

ARRETE MUNICIPAL n° 23-2442

Prononçant la désaffectation des parcelles cadastrées EM numéros 89 et 90 rue Philippe Lebon

LE MAIRE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 et L 2141-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, réceptionnée en Préfecture de la Vendée le 13 juillet 2020, portant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

VU l'arrêté 23-0175 du 9 février 2023, réceptionné en Préfecture de la Vendée le 9 février 2023, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre LEFEBVRE, Adjoint ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section EM numéros 89 et 90 d'une superficie de 1 687 m² ne seront plus affectées à l'usage du public ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater la désaffectation matérielle du bien immobilier situé rue Philippe Lebon, liée à la cessation de toute activité de service public ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Roche-sur-Yon :

ARRETE

ARTICLE 1

La désaffectation des parcelles cadastrées section EM numéros 89 et 90, situées rue Philippe Lebon, d'une superficie de 1 687 m², conditionnant leur sortie de toutes activités de service public est prononcée.

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon,
Le 19/12/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr